

FICHE 3 LA PLURALITÉ D'AUTEURS

1. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ŒUVRES CRÉÉES PAR PLUSIEURS PERSONNES

► **LORSQUE DES ÉLÈVES TRAVAILLENT ENSEMBLE SUR UN PROJET ARTISTIQUE OU LITTÉRAIRE, QUI SONT LES AUTEURS ?**

Il est fréquent que sur un projet artistique ou littéraire commun plusieurs élèves et/ou professeurs travaillent ensemble.

Le droit d'auteur a prévu l'éventualité d'une œuvre réalisée par plusieurs auteurs¹, et distingue plusieurs hypothèses :

- les **œuvres de collaboration**² : il s'agit d'une œuvre créée avec le concours de plusieurs personnes physiques, qui en sont les coauteurs, ayant une inspiration commune et agissant de manière concertée. C'est par exemple le cas d'une bande dessinée. L'œuvre est donc la propriété commune de ces coauteurs. Ceux-ci exercent leurs droits d'un commun accord et partagent les bénéfices générés ;
- les **œuvres collectives**³. Il s'agit d'un cas particulier d'œuvre créée à l'initiative d'une personne, physique ou morale, bénéficiaire des droits d'auteur, rassemblent les contributions de plusieurs auteurs. Ces contributions sont fondues dans l'ensemble de l'œuvre et ne peuvent être identifiées séparément, ne permettant pas l'attribution de droits individuels à chaque contributeur. Les droits d'auteur sont directement transmis à la personne qui divulgue l'œuvre (et non aux auteurs). Les droits d'une œuvre collective sont ainsi détenus par la personne sous le nom de laquelle l'œuvre est divulguée ;
- les **œuvres composites**⁴ : il s'agit d'une œuvre nouvelle à laquelle a été intégrée une ou plusieurs œuvres préexistantes appartenant à un tiers. Elle est la propriété de son auteur, sous réserve des droits de ou des auteurs de la ou des œuvres préexistantes qui y sont intégrées.

1. [Article L.113-2 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

2. [Article L.113-3 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

3. [Article L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

4. [Article L.113-4 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

2. LES ŒUVRES DE COLLABORATION

► QUE SIGNIFIE LA NOTION D'ŒUVRE DE COLLABORATION ?

L'œuvre de collaboration est **une seule et même œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques** : elle est réalisée par différentes personnes animées par une inspiration commune et agissant de manière concertée.

Les contributions personnelles des divers auteurs peuvent être :

- ▶ indissociables : par exemple deux écrivains qui travaillent sur un livre commun ;
- ▶ dissociables, quand on peut identifier la contribution de chaque auteur. Dans le cas de certaines bandes dessinées entre l'auteur du texte et le dessinateur.

En droit français, les œuvres audiovisuelles (par exemple : les films) sont reconnues par la loi comme une œuvre de collaboration – soumis à des régimes juridiques particuliers - dont les coauteurs présumés sont : le réalisateur, le scénariste, l'adaptateur (scénario d'un film à partir d'un livre, par exemple), le dialoguiste, le ou les auteurs des compositions musicales avec ou sans paroles, etc.

► COMMENT EXPLOITE-T-ON UNE ŒUVRE DE COLLABORATION ?

L'œuvre de collaboration est gérée sous le régime de l'indivision, c'est-à-dire qu'il faut **l'accord de tous les coauteurs de l'œuvre** pour chaque acte d'exploitation de celle-ci (édition, publication, reproduction, représentation, traduction, adaptation, etc.).

Cette œuvre tombe dans le domaine public, 70 ans après le décès du dernier des coauteurs.

Néanmoins, si l'apport de chaque auteur est individualisable, il peut également être considéré comme l'auteur de sa propre contribution.

Par exemple, si dans un exposé il y a une photo prise par un des élèves, il sera à la fois considéré comme coauteur de l'exposé dans sa globalité - s'il peut être considéré comme une œuvre (voir *Fiche 1 : la notion d'œuvre protégée*) - mais également auteur de la photo prise par lui.

3. LES ŒUVRES COLLECTIVES

► QUE SIGNIFIE LA NOTION D'ŒUVRE COLLECTIVE ?

Les œuvres collectives⁵ sont conçues et réalisées par plusieurs auteurs sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom.

Cette œuvre nécessite donc **la présence d'un promoteur à l'initiative de l'œuvre** et qui **dirige les opérations**. Par exemple, il va choisir les thèmes abordés, les personnes y participant, leur donner des directives précises puis regrouper leurs travaux en un tout harmonisé avant de la publier.

5. Article L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Contrairement à l'œuvre de collaboration, l'œuvre collective est celle qui est créée dans des conditions telles qu'il est **impossible d'attribuer à chacun des créateurs un « droit distinct »** sur l'ensemble, car **la part de chacun dans l'élaboration, la conception ou la composition de l'œuvre ne peut pas être déterminée.**

Pour résumer, l'œuvre collective a une **structure verticale** (intervenants agissant sous les directives du promoteur, elle est le résultat d'un travail de coordination) contrairement à l'œuvre de collaboration qui a une structure horizontale (collaboration entre les différents auteurs).

Cette qualification est traditionnellement retenue pour des œuvres telles que les dictionnaires, les journaux, les encyclopédies, etc. Elle a pu être admise également en présence :

- ▶ d'un slogan publicitaire élaboré par une agence avec la participation de tous ses membres ;
- ▶ d'un site internet ou intranet, avec une équipe de coauteurs travaillant sous la direction d'un coordinateur, pour le compte de l'éditeur du site qui le publie et le divulgue sous son nom ;
- ▶ un guide touristique dont les réalisateurs ont été choisis par l'éditeur ;
- ▶ un bijou créé à l'initiative et sous la direction d'une société par son service de « designers ».

▶ COMMENT EXPLOITE-T-ON UNE ŒUVRE COLLECTIVE ?

En présence d'une œuvre collective, les **droits d'auteur sont directement transmis à la personne qui divulgue l'œuvre sous son nom et non aux auteurs.**

Il faut cependant réserver le **cas des journalistes**. Même si les droits d'auteur des journalistes sont automatiquement cédés à leur employeur et que les journaux constituent presque toujours en pratique des œuvres collectives (sous réserve de leur originalité), les journalistes conservent leurs droits pour toutes les exploitations autres que celles réalisées dans le titre dans lequel leurs articles ont été publiés pour la première fois ou au sein de la « même famille cohérente de presse ». Par exemple, un journaliste qui publie un recueil de ses articles bénéficiera de droits d'auteur pour ce livre.

Hormis dans le cas des journaux, le **promoteur seul peut décider de l'exploitation de l'œuvre** collective dans sa globalité et l'œuvre tombe dans le domaine public 70 années civiles après la publication de l'œuvre. Il dispose également grâce à la jurisprudence d'un droit moral (voir *Fiche 4 : Quels sont les principes et la portée des droits d'auteur*) sur l'œuvre, pouvant ainsi la divulguer et la faire respecter.

Néanmoins, bien que le **promoteur** soit considéré comme titulaire des droits sur l'ensemble de l'œuvre, il n'est **pas pour autant investi de la qualité d'auteur**. Il est seulement investi des droits d'auteur.

Cela a pour conséquence que les différents participants peuvent non seulement obtenir la qualité d'auteur sur leurs apports, mais également exploiter leurs contributions isolément, à condition que cette exploitation ne nuise pas à la carrière de l'œuvre dans son ensemble⁶.

De manière plus globale, ils ne peuvent pas s'opposer à l'utilisation de leurs apports par le promoteur dans l'œuvre qui pourra même les retoucher, à condition de ne pas les dénaturer.

6. [Article L.121-8 du code de la propriété intellectuelle.](#)

4. LES ŒUVRES COMPOSITES

► QUE SIGNIFIE LA NOTION D'ŒUVRE COMPOSITE ?

Des élèves ou professeurs peuvent décider de **créer une œuvre à partir d'une œuvre existante**. L'œuvre nouvelle est alors une œuvre composite à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière⁷. On parle également parfois d'œuvre dérivée concernant les adaptations, traductions, ou recueils d'œuvres ou encore d'œuvre seconde, mais il s'agit en réalité d'hypothèses un peu différentes bien qu'elles connaissent un régime juridique identique.

L'auteur de l'œuvre première n'ayant pas participé à la création de cette œuvre composite, c'est le créateur de cette dernière qui sera pleinement auteur de l'œuvre, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Ces œuvres composites sont **protégeables**, à condition qu'elles soient originales en elles-mêmes. L'originalité d'une œuvre composite réside :

- soit dans l'agencement de différents éléments ;
- soit dans l'apport s'il est original, c'est-à-dire qu'il doit révéler l'expression d'une personnalité⁸ (pour plus de détails sur la notion d'originalité, voir *Fiche 1 : La notion d'œuvre protégée*).

Le caractère protégeable de l'œuvre originelle sera sans incidence sur l'originalité de l'œuvre composite.

Cette incorporation, sous réserve d'être originale pour pouvoir constituer une œuvre de l'esprit, peut-être de deux natures, matérielle ou intellectuelle :

- une **incorporation matérielle** se traduira par un assemblage, que ce soit par l'ajout de nouveaux éléments à une œuvre préexistante (exemple : élève ajoutant des collages à un tableau en cours d'arts plastiques) ou bien par le regroupement original de plusieurs œuvres préexistantes ;
- une **incorporation intellectuelle** ne sera pas directement un ajout à l'œuvre première, mais elle va en reprendre les grandes caractéristiques, c'est le cas des traductions ou des adaptations. Le traducteur va ainsi partir du livre existant, mais changer tout le contenu pour l'adapter à la langue de traduction par le choix des mots et d'un style (exemple : traduction de la part d'un élève sur d'une œuvre lors d'un cours de langue étrangère, à condition que cette traduction soit véritablement originale).

► QUI EST CONSIDÉRÉ COMME L'AUTEUR DE L'ŒUVRE COMPOSITE ?

L'auteur de l'œuvre première n'ayant pas participé à la création de cette œuvre composite, il n'est pas considéré comme l'auteur de cette nouvelle œuvre.

C'est le créateur de cette dernière qui sera pleinement auteur de l'œuvre, à noter qu'il peut très bien y avoir plusieurs auteurs : **l'œuvre composite peut tout à fait être une œuvre collective ou de collaboration** (exemple : collage sur œuvre préexistante réalisé par plusieurs élèves).

7. Article L.113-2 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle.

8. Article L.112-3 du Code de la propriété intellectuelle.

► COMMENT EXPLOITE-T-ON UNE ŒUVRE COMPOSITE ?

L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, **sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante**. L'auteur de l'œuvre première dispose en effet de droits d'auteur qui doivent être respectés du fait de l'utilisation de sa création :

- il faut **obtenir l'autorisation de l'auteur de l'œuvre première pour l'exploitation publique de l'œuvre seconde** au risque d'être contrefacteur. En pratique, la création d'une œuvre dérivée ne débutera bien souvent qu'après avoir obtenu l'accord de l'œuvre adaptée. Il suffit de penser aux adaptations cinématographiques d'ouvrages littéraires;
- **l'auteur de l'œuvre première est en droit de demander une contrepartie financière** à l'utilisation de son œuvre, par exemple un pourcentage des recettes à venir de l'exploitation de l'œuvre dérivée;
- il faut également **veiller au respect du droit moral de l'auteur** (voir *Fiche 4 : Quels sont les principe et la portée des droits d'auteur*) **de l'œuvre première** : l'œuvre dérivée ne doit pas dénaturer l'œuvre première et il doit être fait mention du nom des auteurs de l'œuvre première. À titre d'exemple en matière d'adaptation cinématographique : les juges ont admis la dénaturation (et donc l'atteinte au droit au respect de l'œuvre), concernant un roman, bâti autour d'une analyse de caractères et de rapports humains, transformé en un film où scènes de violence et d'action physique prédominent⁹.
- À noter que le droit moral de l'auteur d'une œuvre est imprescriptible, c'est-à-dire qu'il continuera à être exercé même si l'œuvre est tombée dans le domaine public.

Comme pour une œuvre classique, la **durée de protection de l'œuvre seconde sera de 70 ans après la mort de l'auteur**, après ce délai elle tombe dans le domaine public. À noter que la durée de protection de l'œuvre composite est **indépendante de l'œuvre première** : l'œuvre composite continuera d'être protégée même si l'œuvre première est tombée dans le domaine public.

9. TGI de Paris, 18 avril 1979.